

# ANNEXE LOI APER

## 1 L'HYDROELECTRICITE

L'hydroélectricité ou énergie hydroélectrique exploite l'énergie potentielle des flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, etc.). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur.

**La zone retenue se situe entre la minoterie Bellot et l'usine de la Corbelière.**



## 2 LE PHOTOVOLTAÏQUE

Un panneau photovoltaïque transforme la lumière du soleil en électricité.

**La zone retenue se situe sur toutes les toitures ainsi que sur les parking de plus de 1500m<sup>2</sup>.**

### **En ce qui concerne l'Agrivoltaïsme.**

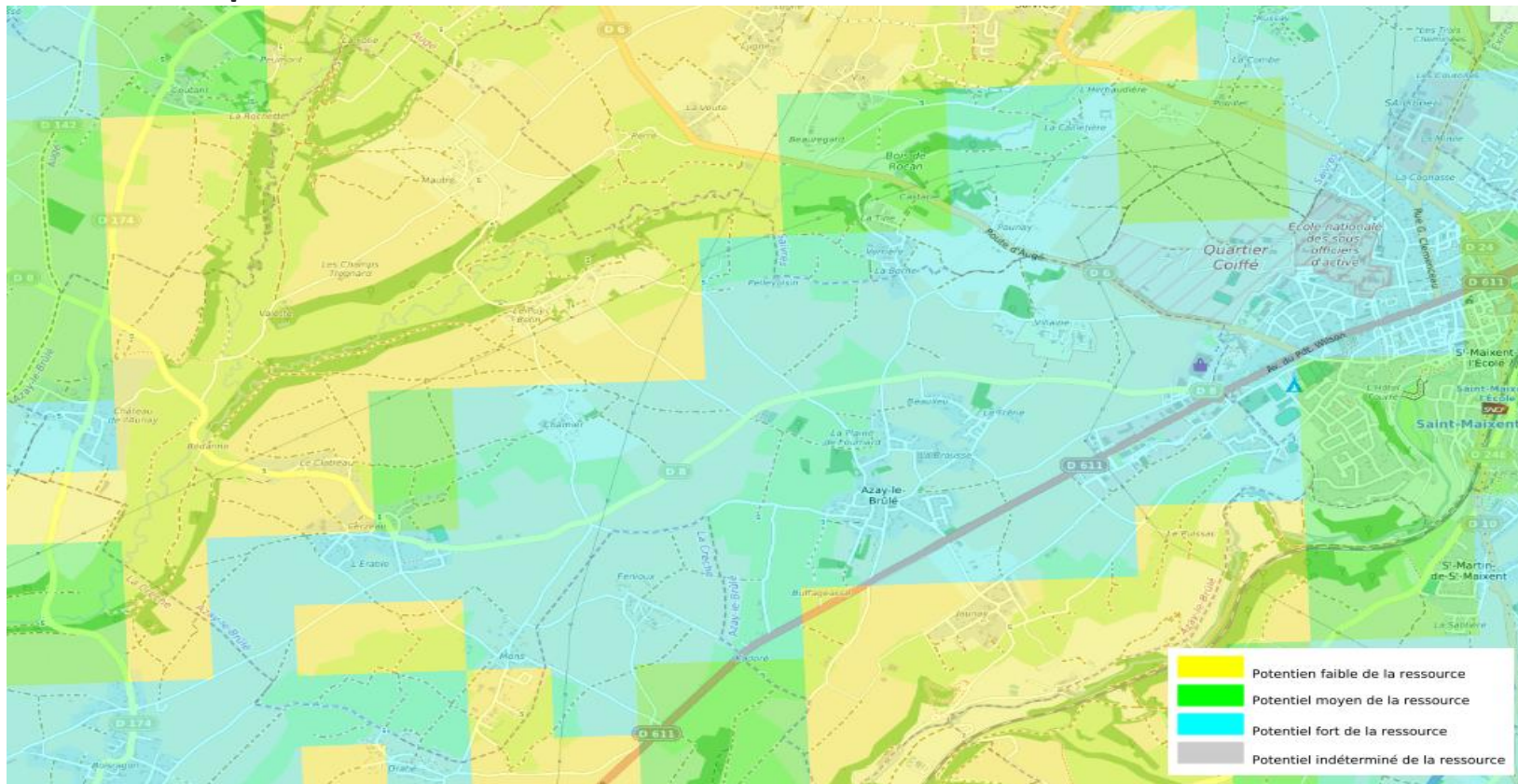
Les installations photovoltaïques au sol ne pourront se déployer que sur des terrains réputés incultes (friches industrielles, anciennes carrières...) ou inexploités depuis au moins 10 ans. Les autorités veilleront dans ce cadre à préserver la souveraineté alimentaire et les forêts. Ces espaces, qui devront rester à vocation agricole, pastorale ou forestière, **seront identifiés dans chaque département, par un document cadre, établi par les chambres d'agriculture.**



### 3 LA GEOTHERMIE

La géothermie superficielle aussi appelé géothermie très basse température ou géothermie très basse énergie. Elle exploite la chaleur du sol ou de l'eau du sous-sol à des profondeurs généralement inférieures à 200 mètres de profondeur, pour des températures inférieures à 30° .

La zone se situe sur la partie référencée en bleu sur la carte.



## 4 LA BIOMASSE

La biomasse est directement liée à la vie. Elle renvoie à la matière organique qui compose la faune et la flore. Son sens est double : en écologie, la biomasse est littéralement une quantité de matière carbonée. Toutes les haies et les arbres de la commune seront concernés

**La zone se situe sur toute la commune.**



# L'ÉOLIEN

L'énergie éolienne est une source d'énergie qui dépend du vent.

Sur la carte, le SIEDS (Syndicat d'Énergie des Deux-Sèvres) définit un potentiel pour la mise en place d'éoliennes (en rose), néanmoins le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ne détermine aucun zonage sur la commune.

**La commune ne propose donc aucun zonage pour de l'éolien.**



## 6 LA METHANISATION

La méthanisation est un procédé permettant de produire du gaz renouvelable à partir de déchets organiques. C'est une valorisation vertueuse des déchets qui favorise le fonctionnement d'une économie circulaire et qui contribue à la transition écologique et énergétique.

**La commune permet la mise en place de méthanisation sans culture dédiée (maïs notamment) aux alentours de réseau de gaz ainsi qu'à proximité d'un réseau routier adapté (RD6, RD8, RD611).**

